DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

1. **Références :** (i) Pièce C-UC-0008, p. 18;
(ii) Pièce C-UC-0008, p. 20.

Préambule :

(i) « *UC soumet toutefois que les coûts d'entretien et exploitation observés sur des actifs vieillissants ne peuvent être comparés aux coûts à venir pour un nouvel actif. En effet, le réseau vieillissant du Transporteur exige des travaux de maintenance importants et récurrents.* »

(ii) « *Si la Régie décidait d'approuver la politique d'ajouts au réseau proposée par le Transporteur qui pénalise durement la charge locale, UC lui recommande à tout le moins, l'utilisation d'un horizon de 40 ans et d'un coût d'entretien et exploitation inférieur à 15 % dans le calcul de l'allocation maximale des projets de la charge locale.*

Selon UC, cette façon de faire aurait à tout le moins le mérite d'atténuer l'impact de la politique d'ajouts proposé pour les projets ressources de la charge locale compte tenu du traitement exceptionnellement défavorable qui lui est réservé, lorsque comparé à ce qui est réservé ailleurs en Amérique pour les charges locales. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez concilier la recommandation d'utiliser un référentiel du coût d'entretien et exploitation inférieur à 15 % (référence (ii)) avec la citation de la référence (i).

1.2 Veuillez préciser et justifier votre recommandation quant au taux du coût d'entretien et d'exploitation à utiliser.